

ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent Règlement ou adopter un nouveau Règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du Règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du Règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au Règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.